



Ministères de l'Économie et des Finances, de l'Action et des Comptes publics  
Direction Interministérielle de la Transformation Publique

**Innovation publique : démarches de co-  
conception, de design de services, de  
sciences comportementales,  
d'expérimentation et de formation à ces  
méthodes**

**CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES  
PARTICULIÈRES**

**Numéro de consultation : 001\_2018\_DITP**

**Procédure de passation : Appel d'offres ouvert**

# Table des matières

Article 1 - PREAMBULE - CONTEXTE.....	3
Article 2 - OBJET DE L'ACCORD-CADRE.....	3
Article 3 - ACHETEUR.....	3
Article 4 - ALLOTISSEMENT.....	4
Article 5 - PROCEDURE ET FORME DE L'ACCORD-CADRE.....	4
Article 6 - MODALITES D'ATTRIBUTION DES BONS DE COMMANDE.....	4
Article 7 - DUREE DE L'ACCORD-CADRE.....	5
Article 8 - MARCHES DE PRESTATIONS SIMILAIRES.....	5
Article 9 - DOCUMENTS CONTRACTUELS.....	5
Article 10 - SUIVI ET EXECUTION DE L'ACCORD-CADRE.....	5
10.1 Rôle de la DITP.....	5
10.2 Engagement du titulaire.....	5
10.3 Remplacement de l'équipe.....	5
Article 11 - MODALITES D'EXECUTION DES PRESTATIONS.....	6
11.1 Passation et exécution des bons de commande.....	6
11.2 Réception des livrables.....	6
11.3 Ajournement des livrables.....	6
11.4 Réfaction des livrables.....	6
11.5 Rejet.....	7
11.6 Obligations du titulaire.....	7
11.7 Responsabilité du titulaire.....	7
Article 12 - REGIME FINANCIER.....	8
12.1 Forme et contenu des prix.....	8
12.2 Variation des prix.....	8
12.3 Clause de sauvegarde.....	8
12.4 Avances.....	8
12.5 Modalités financières.....	8
Article 13 - MODALITES DE FACTURATION.....	9
Article 14 - PENALITES.....	10
Article 15 - REGIME DES DROITS DE PROPRIETE INTELLECTUELLE RELATIF AUX RESULTATS.....	11
v Au titre du droit de reproduction et d'adaptation graphique.....	12
v Au titre du droit de traduction.....	12
v Au titre des droits de reproduction, d'adaptation et de traduction autres que graphique.....	12
v Au titre du droit de représentation.....	12
v Incidences des cessions consenties.....	12
Article 16 - TRAITEMENT DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL.....	13
Article 17 - DISPOSITIONS DIVERSES.....	13
17.1 Langue.....	13
17.2 Groupement.....	13
17.3 Sous-traitance.....	13
17.4 Assurances.....	13
17.5 Autres obligations administratives.....	14
17.6 Résiliation.....	14
17.7 Exécution aux frais et risques du titulaire.....	14
17.8 Litiges et contentieux.....	14
Article 18 - DEROGATIONS AU CCAG.....	14

## Article 1 - PREAMBULE - CONTEXTE

L'innovation publique recouvre de nombreuses initiatives d'administrations, françaises et étrangères (services de l'Etat, opérateurs publics, collectivités) qui mobilisent des méthodes innovantes (design de services, innovation ouverte, co-construction...) pour améliorer la conception et la mise en oeuvre des politiques publiques. La DITP a notamment formulé sa vision de l'innovation publique dans un document publié en mars 2017, le « Manifeste de l'innovation publique », intitulé « Concevoir autrement les politiques publiques. »[1]

L'activité de la DITP dans ce domaine se décline en plusieurs axes principaux[2] :

- La conduite de projets innovants, dans le cadre de politiques publiques ou de stratégies du gouvernement ou d'administrations (ex : co-conception du projet de loi PACTE, application de technologies émergentes dans les métiers des agents publics...);
- L'accompagnement de démarches d'innovation portées par des administrations (ex : création et suivi de 12 laboratoires d'innovation régionale, démarche de transformation numérique d'un ministère...);
- L'animation d'une communauté professionnelle de l'innovation dans le secteur public (« Futurs publics »), la diffusion d'outils et de ressources auprès des agents (via la boîte à outils en ligne « Comment faire », le MOOC « Comment faire un laboratoire d'innovation publique », ...) et plus largement la promotion de l'innovation publique (semaine de l'innovation publique, autres événements...).

Le SGMAP, puis la DITP, ont développé des activités en matière de formation des agents publics aux méthodes innovantes de conception et de mise en oeuvre de l'action publique. En complément de l'offre de formation proposée par l'école de la modernisation de l'Etat, des actions ont été engagées pour répondre à un besoin croissant d'appropriation de ces méthodes de travail. Par exemple, l'accompagnement réalisé pour les équipes porteuses des 12 laboratoires régionaux soutenus depuis janvier 2017 s'est notamment traduit par un programme de formation en 7 modules d'une journée à Paris. Suite à une très forte demande d'agents de diverses administrations de participer à ces formations, l'équipe innovation du SGMAP a conçu un MOOC, actuellement suivi par 3500 agents publics. D'autres actions ont également eu lieu en matière de formation, et la DITP souhaite aujourd'hui aller plus loin en la matière, enrichir son offre sur le plan qualitatif et quantitatif sur les sujets d'innovation et de transformation managériale et numérique.

## Article 2 - OBJET DE L'ACCORD-CADRE

L'accord-cadre a pour objet l'assistance à la DITP dans l'émergence et la mise en oeuvre de démarches de co-conception, de design de services, de sciences comportementales appliquées aux politiques publiques, d'expérimentation et de formation à ces méthodes. La DITP étant une direction interministérielle, ces démarches pourront concerner diverses administrations.

L'accord-cadre porte sur des prestations de services.

## Article 3 - ACHETEUR

### Pouvoir adjudicateur : ETAT

Ministère de l'action et des comptes publics

Direction Interministérielle de la Transformation Publique (DITP)

20, avenue de Ségur 75007 Paris

### Représenté par :

Thomas CAZENAVE – Délégué interministériel à la transformation publique, nommé par décret du 22 novembre 2017 publié au JO n°0273 du 23 novembre 2017.

[1] Document accessible notamment à cette adresse :

<http://www.modernisation.gouv.fr/les-services-publics-se-simplifient-et-innovent/par-la-co-construction/concevoir-autrement-les-politiques-publiques-un-manifeste-pour-l-innovation-publique>

[2] Des exemples en sont présentés sur le site internet de la DITP, regroupés en partie à cette adresse :

<http://www.modernisation.gouv.fr/suchergebnis?keys=futurs+publics>

#### Article 4 - ALLOTISSEMENT

L'accord-cadre est composé de 5 lots, allotis de la façon suivante :

Numéro de lot	Objet du lot
1	Organisation et animation d'ateliers ou d'évènements de co-conception
2	Appui à la mise en oeuvre de projets mobilisant des méthodes de design de services (immersion et prototypage)
3	Formation et accompagnement de porteurs de projets dans leurs démarches d'innovation
4	Accompagnement à l'expérimentation, évaluation et mesure de l'impact
5	Appui à la mise en oeuvre de projets d'application des sciences comportementales aux politiques publiques

#### Article 5 - PROCEDURE ET FORME DE L'ACCORD-CADRE

Le présent accord-cadre est soumis aux dispositions du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics.

La procédure suivie est celle de l'appel d'offres ouvert, en application des articles 33, 66, 67 et 68 du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics.

Le présent accord-cadre fixe toutes les stipulations contractuelles et ne donnera pas lieu à la conclusion de marchés subséquents. Il est sans minimum ni maximum et s'exécute par l'émission de bons de commande, en application des articles 78 et 80 du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016.

L'accord-cadre est multi-attributaires. Chacun des lots sera attribué, sous réserve d'un nombre suffisant de candidats, à 2 attributaires par lot.

#### Article 6 - MODALITES D'ATTRIBUTION DES BONS DE COMMANDE

Les bons de commande sont attribués aux différents titulaires de l'accord-cadre selon le principe dit « en cascade », dans le cadre des règles décrites ci-après :

Règle n°1 : le bon de commande est attribué au titulaire dont l'offre a été classée 1<sup>ère</sup> à l'issue de l'analyse des offres. Le titulaire n°1 dispose d'un délai de 10 jours ouvrés maximum à compter de la demande d'intervention écrite par l'administration pour envoyer un devis. Passé ce délai, la DITP peut s'adresser au titulaire dont l'offre a été classée en 2<sup>ème</sup> position.

En outre, si le titulaire s'avère dans l'incapacité d'exécuter le bon de commande, il en informera la DITP. Celle-ci sera alors autorisée à s'adresser au titulaire classé 2<sup>ème</sup>.

Règle n°2 : Le titulaire n°2 dispose à son tour d'un délai de 10 jours ouvrés maximum à compter de la demande de l'administration pour envoyer une proposition commerciale.

## **Article 7 - DUREE DE L'ACCORD-CADRE**

L'accord-cadre prend effet pour une durée de 24 mois à compter de sa date de notification au titulaire. Il est reconductible tacitement 2 fois 12 mois sans que sa durée maximale ne puisse excéder 48 mois.

En cas de non reconduction, le titulaire en sera avisé au plus tard deux (2) mois avant la date anniversaire du marché. Le titulaire est tenu d'assurer l'ensemble des prestations prévues à l'accord-cadre jusqu'à la fin de la période en cours d'exécution.

## **Article 8 - MARCHES DE PRESTATIONS SIMILAIRES**

Le pouvoir adjudicateur pourra, négocier, avec le titulaire, sans publicité préalable et sans mise en concurrence, un marché de prestations similaires en application de l'article 30-I-7 du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics.

## **Article 9 - DOCUMENTS CONTRACTUELS**

Les pièces constitutives de l'accord-cadre sont, par ordre de priorité décroissante, :

- l'acte d'engagement (ATTRI 1) et son annexe financière par lot ;
- le présent cahier des clauses administratives particulières (CCAP) commun à l'ensemble des lots ;
- le cahier des clauses techniques particulières (CCTP) commun à l'ensemble des lots ;
- le cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés publics de prestations intellectuelles (CCAG/PI) approuvé par l'arrêté du 16 septembre 2009, publié au Journal Officiel le 16 octobre 2009 ;
- l'offre technique du titulaire par lot.

## **Article 10 - SUIVI ET EXECUTION DE L'ACCORD-CADRE**

### **10.1 Rôle de la DITP**

La DITP s'engage à mettre à disposition du titulaire les informations en sa possession nécessaires pour mener à bien les prestations décrites dans le CCTP conformément aux décisions prises lors des réunions de lancement.

La DITP nomme au moins un correspondant technique qui assure le suivi des différentes prestations et qui est l'interlocuteur privilégié du titulaire.

Toutes les demandes d'informations, questions et réponses, entre le titulaire et la DITP se font par écrit, sous forme de message électronique.

Par ailleurs, la DITP peut refuser une prestation qui se révélerait non conforme à l'objet du marché ou dont la qualité se révélerait insuffisante par rapport au besoin défini.

### **10.2 Engagement du titulaire**

Le titulaire a la responsabilité des personnels et des moyens à mettre en œuvre pour la bonne réalisation des prestations du présent marché.

Le titulaire désigne un correspondant permanent. Ce correspondant a pour mission de veiller à la bonne exécution des prestations effectuées dans le cadre du présent marché.

Le titulaire s'engage à mettre en place une équipe de personnes compétentes dont il s'efforce d'assurer la pérennité pendant toute la durée du marché. En tout état de cause, il appartient au titulaire de maintenir, pendant toute la durée du marché et sans interruption, un niveau constant de compétence des intervenants et de la qualité des prestations, conformément aux niveaux prévus dans les documents contractuels régissant le présent marché.

Si l'interlocuteur référent est en congés, le titulaire s'engage à mettre à disposition un autre interlocuteur pour suivre les projets en cours et assurer les nouvelles demandes de l'administration.

### **10.3 Remplacement de l'équipe**

En cas de remplacement d'un collaborateur de son équipe, le titulaire doit le faire agréer par la DITP au moins dix jours ouvrés avant la prise d'effet de la modification en indiquant les motifs ayant présidé à cette

décision.

Le titulaire doit présenter à la DITP un collaborateur avec un profil équivalent à celui indiqué dans son offre. Il communique à la DITP les profils et compétences de la nouvelle équipe et/ou de la nouvelle organisation et prend toutes les dispositions nécessaires pour que la bonne exécution des prestations ne s'en trouve pas compromise. Le titulaire s'engage à assurer la formation de tout remplaçant.

Dans le cas où la DITP refuse la poursuite de l'intervention ou la proposition de remplacement d'un membre de l'équipe du titulaire, celui-ci doit fournir à la DITP, dans les 10 jours ouvrés maximum à compter de la demande de la DITP, un collaborateur de compétence équivalente.

## **Article 11 - MODALITES D'EXECUTION DES PRESTATIONS**

### **11.1 Passation et exécution des bons de commande**

Pour chaque lot les prestations chiffrées dans l'annexe financière sont mises en oeuvre au fur et à mesure de l'émission de bons de commande.

Lorsque l'administration envoie une demande de devis au titulaire, ce dernier s'engage à répondre dans les 10 jours ouvrés en envoyant le devis relatif à la demande.

Des bons de commande sont émis par la personne publique au fur et à mesure de la survenance des besoins. Ils peuvent être émis pendant toute la durée d'exécution du marché.

La réception du bon de commande par le titulaire vaut date de notification et ordre d'exécution des prestations demandées.

#### **Chaque bon de commande précise notamment :**

- le numéro du bon de commande (correspondant au numéro de l'engagement juridique nécessaire pour la transmission de la facture) ;
- la date d'émission du bon de commande ;
- le numéro de l'accord-cadre ;
- le code du service exécutant (ou le code d'identification du service en charge du paiement) ;
- la référence et le nombre d'UO à réaliser,
- le délai d'exécution de la commande à compter de sa date de notification (délai pris en compte pour le calcul des pénalités de retard),
- le prix HT et TTC des UO,
- le montant net HT et TTC du bon de commande.

Les bons de commande peuvent être émis jusqu'au dernier jour de validité de l'accord-cadre. La durée d'exécution d'un bon de commande, émis le dernier jour de validité de l'accord-cadre, ne peut pas excéder 3 mois.

La résiliation de l'accord-cadre ne remet pas en cause la validité du bon de commande émis avant la date d'effet de la décision de résiliation. Le titulaire est tenu de respecter son engagement contractuel jusqu'à l'admission des prestations.

### **11.2 Réception des livrables**

Le représentant de la DITP prononce la réception des livrables si ceux-ci répondent aux stipulations du marché.

Si le représentant de la DITP ne notifie pas de décision dans un délai d'un mois à compter de la réception des livrables, les prestations sont considérées admises.

### **11.3 Ajournement des livrables**

Si certains compléments ou améliorations sont nécessaires à la mise en conformité, le représentant de la DITP prononce l'ajournement assorti d'un délai de 15 jours pour parfaire les prestations ou encore pour réorienter les travaux. Cette décision invite le titulaire à présenter à nouveau les prestations mises au point dans le délai imparti. A défaut, le pouvoir adjudicateur ou son représentant prononce soit la réception avec réfaction, soit le rejet des prestations en cause pour non-conformité.

### **11.4 Réfaction des livrables**

Si le pouvoir adjudicateur ou son représentant estime que les prestations présentées sans être entièrement conformes aux stipulations du marché peuvent néanmoins être reçues en l'état, il en prononce la réception avec réfaction de prix proportionnelle à l'importance des imperfections constatées.

La décision de réfaction est motivée. A la réception de la décision, le titulaire dispose d'un délai de quinze jours pour présenter ses observations ; passé ce délai, il est réputé avoir accepté la décision.

En cas d'observation du titulaire, le pouvoir adjudicateur ou son représentant dispose d'un délai de 15 jours pour présenter une nouvelle décision ; à défaut d'une telle notification dans ce délai, le pouvoir adjudicateur ou son représentant est réputé avoir accepté les observations du titulaire.

---

### **11.5 Rejet**

Si suite à l'ajournement des prestations, elles appellent de la part du pouvoir adjudicateur ou de son représentant des réserves telles qu'il n'est pas possible d'en prononcer la réfaction, le pouvoir adjudicateur notifie au titulaire une décision motivée de rejet.

A la réception de la décision, le titulaire dispose d'un délai de 15 jours pour présenter ses observations ; passé ce délai, il est réputé avoir accepté la décision du pouvoir adjudicateur.

En cas d'observation du titulaire, le pouvoir adjudicateur dispose d'un délai de 15 jours pour présenter une nouvelle décision ; à défaut d'une telle notification dans ce délai, le pouvoir adjudicateur est réputé avoir acceptée les observations du titulaire.

---

### **11.6 Obligations du titulaire**

#### **11.6.1 Obligation de conseil et d'information**

Le titulaire du présent marché s'oblige à faire part à la DITP de toute son expérience, de toutes ses compétences et connaissances.

Le titulaire a une obligation de conseil ou d'alerte s'il se rend compte, lors de ses interventions, de dérèglements ou de dysfonctionnements potentiels dans le cadre du projet.

Cette obligation de conseil incombant au titulaire est spontanée. Ce dernier doit de sa propre initiative communiquer à la DITP toute information permettant de prévenir une entrave quelconque à la bonne exécution du présent marché.

Cette obligation de conseil peut donner lieu à la production d'un rapport qui décrit les risques et menaces et propose des actions pour les réduire.

#### **11.6.2 Obligation de confidentialité**

Le titulaire s'engage, par dérogation à l'article 5 du CCAG-PI, à considérer comme confidentielles et à conserver confidentielles, en toutes circonstances et quelle qu'en soit la cause, les informations et documents dont il a eu connaissance dans le cadre du présent marché, durant toute sa durée et pour une durée indéterminée, à l'exception des informations devenues publiques. Compte-tenu des enjeux des prestations objet du présent marché (touchant notamment à la préparation des réformes de politiques publiques), l'obligation de confidentialité est valable que les informations soient ou non signalées comme présentant un caractère confidentiel.

Le traitement des données relatives à l'exécution du marché doit être restreint aux personnes chargées de l'exécution des prestations. Le titulaire s'engage à faire respecter cette obligation de confidentialité par l'ensemble de ses préposés, ainsi que par toutes personnes associées aux prestations intervenant dans le cadre du présent marché.

Le titulaire prend toutes les mesures propres à assurer la protection et la confidentialité des informations qu'il détient ou qu'il traite dans le respect des dispositions de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée, relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés. Ces informations peuvent donner lieu à l'exercice du droit individuel d'accès et de rectification auprès du titulaire.

Le non-respect de ces dispositions est considéré comme une faute de nature à conduire le pouvoir adjudicateur à résilier le marché aux torts du titulaire et aux frais et risques de ce dernier, sans préjudice des réparations éventuelles demandées par le pouvoir adjudicateur au titre de l'article 1384 du code civil.

---

### **11.7 Responsabilité du titulaire**

Le titulaire est tenu de mettre en oeuvre, dans le cadre des missions qui lui sont confiées, tous les procédés et moyens lui permettant de réaliser les prestations conformément aux spécifications du cahier des charges. Pour les prestations qui lui incombent, le titulaire doit strictement respecter les délais, les coûts et les

niveaux de qualité prévus dans les documents contractuels régissant le marché. Les prestations devront être conformes aux prescriptions de l'ensemble des normes homologuées ou à toute norme européenne équivalente. Cette disposition vaut non seulement pour les normes en vigueur au jour de la passation du marché mais également pour toutes les nouvelles normes qui deviendraient effectives en cours d'exécution du marché.

## **Article 12 - REGIME FINANCIER**

### **12.1 Forme et contenu des prix**

Les prix sont indiqués dans l'annexe financière, s'entendent en euro HT et TTC.

Le prix proposé par le titulaire dans son offre financière est réputé comprendre toutes charges fiscales, parafiscales ou autres frappant obligatoirement la prestation.

L'unité monétaire de l'accord-cadre est l'euro.

### **12.2 Variation des prix**

Les prix sont fermes durant la première période du marché soit 24 mois.

Les prix sont ensuite révisibles à la date anniversaire du marché, à la demande du prestataire. Le titulaire devra faire parvenir sa demande de révision 3 mois avant la date anniversaire.

Les prix sont établis sur la base des conditions économiques en vigueur au mois M0 correspondant au mois de la date limite de remise des offres.

Les prix sont révisés par l'application au(x) prix du marché de la formule suivante :

$$P = P_0 [0,3 + 0,7(\text{Syn})/(\text{Syn}_0)]$$

dans laquelle :

P = prix actualisé HT

P<sub>0</sub> = prix initial indiqué dans l'acte d'engagement HT (=mois zéro)

Syn = valeur de l'indice Syntec au jour de l'actualisation du prix (dernière valeur connue et publiée sur le site internet du moniteur ou de l'INSEE au jour de l'actualisation du prix)

Syn<sub>0</sub> = valeur de l'indice Syntec initial (valeur du mois de la remise de l'offre)

### **12.3 Clause de sauvegarde**

La DITP se réserve le droit de résilier sans indemnité la partie non exécutée du marché à la date d'application de la nouvelle référence lorsque l'augmentation de cette référence est supérieure à 3 % l'an.

### **12.4 Avances**

Le montant de l'avance ne peut être affecté par la mise en oeuvre d'une clause de variation de prix.

Le délai de versement de l'avance court à compter de l'émission du bon de commande.

Le remboursement de l'avance est effectué selon les modalités de l'article 111 du décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics.

### **12.5 Modalités financières**

#### **12.5.1 Répartition des paiements**

Les bons de commande d'une durée d'exécution supérieure ou égale à 3 mois font l'objet de versement d'un acompte et d'un solde.

Le cas échéant, les acomptes sont versés dans la limite de l'échéancier ci-dessous :

- 30% à la remise du 1er livrable validé et réceptionné par la DITP ;
- 70% à la réception du dernier livrable validé et réceptionné par la DITP.

La demande d'acompte et son versement s'effectuent dans le cadre de l'article 114 du décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics et sur la base des prestations effectuées. Les demandes d'acomptes et le solde sont justifiés à partir du constat du service fait.

Le paiement des acomptes n'a pas de caractère définitif.

#### **12.5.2 Intérêts moratoires**

Les sommes dues sont payées conformément aux dispositions du titre IV de la loi n° 2013-100 du 28 janvier 2013 portant diverses dispositions d'adaptation de la législation au droit de l'Union européenne en matière économique et financière et du décret n° 2013-269 du 29 mars 2013 relatif à la lutte contre les retards de



paiement dans les contrats de la commande publique.

Le délai de paiement est fixé à 30 jours. La date de début du délai est déterminée selon les modalités de l'article 2 du décret sus-visé.

Lorsque les sommes dues en principal ne sont pas mises en paiement à l'expiration du délai de paiement, le titulaire a droit, sans qu'il ait à les demander, au versement des intérêts moratoires et de l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement prévus aux articles 39 et 40 de la loi du 28 janvier 2013 susvisée.

Le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage. Ils courent à l'expiration du délai de paiement jusqu'à la date de mise en paiement du principal incluse et sont calculés sur le montant total du paiement toutes taxes comprises, diminué des éventuelles retenues de garantie, clauses d'actualisation, de révision et des pénalités.

Conformément à l'article 40 de la loi n°2013-100 du 28 janvier 2013 portant diverses dispositions d'adaptation de la législation au droit de l'Union européenne en matière économique et financière, et du décret d'application n°2013-269 du 29 mars 2013, le retard de paiement donne lieu, de plein droit et sans autre formalité, au versement d'une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement, dont le montant est fixé à 40 euros.

Les intérêts moratoires et l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement sont payés dans un délai de quarante-cinq jours suivant la mise en paiement du principal.

### **Article 13 - MODALITES DE FACTURATION**

Le paiement est effectué sur facture émise par le titulaire et après attestations du service fait par la personne en charge du suivi des prestations.

Les factures comportent outre les mentions légales, les indications suivantes :

- la date d'émission de la facture
- la date de réalisation de la prestation
- l'identification du titulaire (raison sociale, adresse, n° SIRET, SIREN)
- la domiciliation bancaire du titulaire (du cotraitant et du sous-traitant le cas échéant)
- le numéro comportant dix chiffres correspondant à l'engagement juridique (n° EJ court en page de garde de l'acte d'engagement)
- le numéro du bon de commande (EJ en 14)
- le numéro service exécutant de la demande de paiement
- les UO exécutées
- le montant de la facture HT, TTC et le montant de la TVA

Sont applicables les taux de TVA en vigueur lors du fait générateur de la taxe au sens de l'article 269 du code général des impôts.

L'unité monétaire qui s'applique est l'Euro.

La transmission des factures s'effectue conformément aux dispositions :

- de l'ordonnance n°2014-697 du 26 juin 2014 relative au développement de la facturation électronique ;
- du décret n° 2016-1478 du 2 novembre 2016 relatif au développement de la facturation ;
- de l'arrêté du 9 décembre 2016 relatif au développement de la facturation électronique.

Le titulaire a le choix entre plusieurs modes de transmission des factures :

#### **1) Mode portail**

Utiliser le portail Chorus Pro accessible par internet en se connectant à l'URL <https://chorus-pro.gouv.fr> aux fins de soit :

- déposer ses factures sur le portail ;
- saisir directement ses factures.

## 2) Mode service ou API (Application Programming Interface)

Chorus Pro offre l'ensemble de ses fonctionnalités sous forme de services intégrés dans un portail tiers. L'émetteur de facture s'identifie via les API, et accède à l'ensemble des services de Chorus Pro comme par exemple le dépôt ou saisie de factures, le suivi du traitement des factures, l'adjonction et téléchargement de pièces complémentaires, etc.

## 3) Mode EDI (Echange de données informatisées)

Envoyer ses factures par raccordement direct à la solution mutualisée ou à partir d'un système tiers par transfert de fichier.

Chorus Pro permet des échanges d'informations par flux issus des systèmes d'information des fournisseurs. L'émetteur de facture adresse ses flux soit directement à Chorus pro soit par l'intermédiaire d'un opérateur de dématérialisation

**Préalables techniques et réglementaires** : pour connaître les conditions techniques (guide utilisateurs du portail, kit de raccordement technique et spécifications du format normalisé d'échange) et réglementaires dans lesquelles s'opère la dématérialisation des factures, le titulaire est invité à consulter le portail internet suivant :

<https://communaute-chorus-pro.finances.gouv.fr/?action=publicPage&uri=intranetOnePage/4003>

et

<https://communaute-chorus-pro.finances.gouv.fr/?action=publicPage&uri=intranetOnePage/4210>

Pour tout renseignement complémentaire, le titulaire peut s'adresser à : <https://chorus-pro.gouv.fr/cpp/utilisateur?execution=e3s1/rubrique> « nous contacter »

Conformément à l'article 3 de l'Ordonnance n° 2014-697 du 26 juin 2014, l'obligation de transmettre les factures sous forme électronique s'imposera aux fournisseurs, en fonction de la catégorie de leur entreprise, entre le 1er janvier 2017 (pour les grandes entreprises et les personnes publiques) et le 1er janvier 2020 (pour les microentreprises).

Durant ce délai, le titulaire peut remettre une facture papier. Les factures sont établies en un seul original et envoyées à l'adresse indiquée sur le bon de commande.

### **Les factures sont établies en un seul original et envoyées à l'adresse suivante :**

OFA  
CBCM Finances Service Facturier - Bat Necker  
120 Rue de Bercy - TELEDOC 716  
75572 Paris Cedex 12

### **Désignation, adresse du (ou des) comptable(s) assignataire(s) du pouvoir adjudicateur :**

Contrôleur budgétaire et comptable ministériel (CBCM) auprès du ministre de l'action et des comptes publics  
Christine BUHL  
Bâtiment Necker 120 rue de Bercy 75572 Paris Cedex 12

### **L'ordonnateur des paiements est :**

Monsieur le représentant de la Direction Interministérielle de la Transformation Publique (DITP)  
20, avenue de Ségur – TSA 70732 - 75007 PARIS

### **Le comptable assignataire des paiements pour la DITP est :**

Contrôleur budgétaire et comptable ministériel (CBCM) auprès du ministre de l'action et des comptes publics  
Christine BUHL  
Bâtiment Necker 120 rue de Bercy 75572 Paris Cedex 12

## **Article 14 - PENALITES**

Tout manquement du titulaire à ses obligations peut donner lieu à pénalité.

Les pénalités sont applicables de plein droit, sans mise en demeure préalable.

Les pénalités ne présentent aucun caractère libératoire. Le titulaire est donc intégralement redevable de ses obligations contractuelles et notamment des prestations dont l'inexécution a donné lieu à l'application de pénalités. Il ne saurait se considérer comme libéré de son obligation, du fait du paiement desdites pénalités. L'application de pénalités est effectuée sans préjudice de la faculté de la personne publique de prononcer toute autre sanction contractuelle et notamment de faire réaliser tout ou partie de l'accord-cadre aux frais et risques du titulaire.

Les pénalités peuvent être précomptées sur les acomptes versés au titulaire tout au long de l'exécution des prestations, lors de l'établissement des états d'acomptes, ou constituer un élément du décompte général.

➤ Pénalité pour retard dans le délai d'exécution

Par dérogation à l'article 14 du CCAG-PI, le non respect des délais d'exécution prévus dans le bon de commande, pour des motifs imputables au titulaire, peut entraîner l'application, sans mise en demeure préalable, de pénalités de retard calculées selon la formule suivante :

$$P = V \times R / 100$$

Dans laquelle :

P = montant de la pénalité

V = valeur de la prestation concernée

R = nombre de jours de retard en jours calendaires

➤ Pénalité(s) pour sanctionner le retard dans le remplacement d'un membre de l'équipe

En cas de retard dans le remplacement d'un membre de l'équipe, la DITP se réserve le droit d'appliquer une pénalité de 100 € HT par jour de retard jusqu'au remplacement dudit membre.

➤ Pénalité(s) pour sanctionner l'absence de réponse ou le refus non motivé du candidat classé en 1ère position

En cas de plus de 3 absences d'envoi de devis et/ou de refus non motivés, tel que précisés à l'article 6 du présent CCAP, la DITP se réserve le droit d'appliquer une pénalité de 100 € HT par défaut de réponse ou refus non motivé supplémentaire.

➤ Pénalité pour non-respect dans l'établissement du devis du candidat classé en 2ème position

Du simple fait de la constatation par la DITP du non-respect du délai de transmission du devis, une pénalité de 100 € HT par jour de retard peut être appliquée au candidat classé en 2ème position.

#### **Article 15 - REGIME DES DROITS DE PROPRIETE INTELLECTUELLE RELATIF AUX RESULTATS**

En matière de propriété intellectuelle, le régime juridique qui s'applique aux résultats de l'accord-cadre est celui de l'option B du CCAG/PI avec cession à titre exclusif des droits de propriété intellectuelle. Tous les livrables élaborés dans le cadre du présent marché sont la propriété de la DITP. Ces livrables sont considérés comme des créations. Le titulaire ne peut sans un accord préalable écrit de la DITP, reproduire, diffuser, ou donner l'autorisation de reproduire et de diffuser, les livrables élaborés dans le cadre du présent marché. Le titulaire demande à la DITP son accord express pour le droit de reproduire et de représenter, de publier et d'exploiter les créations et les livrables réalisés.

Le titulaire cède à titre exclusif à la DITP, qui accepte, les droits de reproduction et de représentation afférents aux créations et livrables réalisés dans le cadre de l'exécution du présent marché et qui relèvent des œuvres faisant l'objet d'une protection au titre du droit d'auteur tel que régi par les dispositions du code de la propriété intellectuelle. S'il n'est pas titulaire de ces droits, le titulaire met en œuvre leur cession à son bénéfice.

Les droits de reproduction et de représentation cédés peuvent être exploités en toutes langues et tous pays, sous toutes formes, supports et présentations et par tous procédés tant actuels que futurs.

La présente cession est consentie pour la durée légale de la propriété littéraire et artistique d'après les lois françaises et étrangères et les conventions internationales actuelles et futures.

Le titulaire garantit à la DITP la jouissance entière et libre de toutes servitudes des droits cédés contre tous troubles, revendications, réclamations et évictions quelconques.

Il déclare notamment que ses créations sont entièrement originales et ne contiennent aucun emprunt à une autre œuvre de quelque nature que ce soit, qui serait susceptible d'engager la responsabilité de la DITP, ni ne comportent aucune assertion, reproduction ou citation susceptible d'engager la responsabilité de la DITP vis-à-vis de tiers.

Le titulaire cède également à la DITP, à titre exclusif et pour la durée légale attachée à la protection des œuvres de l'esprit, le droit de reproduire et de représenter, de publier et d'exploiter les créations et les livrables réalisés dans le cadre de l'exécution du présent marché en tous pays et en toutes langues ainsi qu'il suit :

#### ❖ **Au titre du droit de reproduction et d'adaptation graphique**

---

Le droit de reproduire tout ou partie des créations et livrables sur tout support graphique actuel ou futur, et notamment par voie de presse, de photocopie, de micro reproduction ou de livre (notamment dans les publications des ministères économiques et financiers : journal interne, rapport d'activité, affiches, brochures, panneaux de stand, posters, plaquette institutionnelle, etc.).

Le droit d'adapter tout ou partie des créations, sous forme modifiée, condensée ou étendue par l'intégration d'éléments nouveaux et de reproduire ces adaptations sur tout support graphique actuel ou futur.

Le droit de percevoir et de faire percevoir en tous pays les droits dus à l'occasion de la reprographie privée ou non, de tout ou partie des créations et de leurs adaptations ou traductions.

#### ❖ **Au titre du droit de traduction**

---

Le droit de traduire en toutes langues tout ou partie des créations et leurs adaptations et de reproduire ces traductions sur tout support actuel ou futur.

#### ❖ **Au titre des droits de reproduction, d'adaptation et de traduction autres que graphique**

---

Le droit de reproduire tout ou partie des créations sur tout support d'enregistrement actuel ou futur.

Le droit d'adapter et de traduire tout ou partie des créations en toutes langues pour toute exploitation autre que graphique, et notamment exploitation sonore, visuelle, radiophonique ou électronique, de reproduire ces adaptations et traductions sur tout support d'enregistrement actuel ou futur.

#### ❖ **Au titre du droit de représentation**

---

Le droit de représenter tout ou partie des créations et leurs adaptations et traductions, par tout procédé actuel ou futur de communication au public et notamment par lecture publique, télédiffusion, télématique et diffusion par réseau Internet ou application mobile.

#### ❖ **Incidences des cessions consenties**

---

Il est expressément convenu que la DITP est habilitée à accorder à des tiers, au besoin par voie de cession, toutes les autorisations qu'elle juge nécessaires pour l'exploitation des droits qui lui sont cédés par le titulaire.

La cessation du présent marché est sans incidence sur la validité des cessions et des autorisations consenties éventuellement et antérieurement par la DITP à des tiers qui continuent à produire tous leurs effets à l'égard des parties.

Le caractère forfaitaire de cette rémunération de la cession de droits d'auteur est expressément accepté par le titulaire par application des dispositions de l'article L.131-4 du code de la propriété intellectuelle.

Le titulaire conserve tous les documents réalisés dans le cadre du présent marché sous forme de fichiers ou de films pour une durée d'au moins deux ans. Les documents ne peuvent être détruits sans un accord préalable et écrit de la DITP.

## **Article 16 - TRAITEMENT DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL**

Dans le cadre du présent marché public, les parties s'engagent à respecter la réglementation en vigueur applicable au traitement de données à caractère personnel et, notamment le RGPD "règlement général sur la protection des données" et la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

Dans le cas où le titulaire du marché aurait besoin d'avoir accès à des données à caractère personnel traitées par ou pour le compte de la DITP dans le cadre du dit marché, il s'engage à ne pas utiliser ces données en dehors du cadre de ce marché.

## **Article 17 - DISPOSITIONS DIVERSES**

### **17.1 Langue**

Tous les documents écrits remis par le titulaire doivent être rédigés en langue française.

Dans le cas où le titulaire ne peut délivrer un document en langue française, il devra fournir, à sa charge, ce document accompagné d'une traduction en français.

De plus, l'ensemble des communications écrites ou orales durant la phase d'exécution s'effectuera en français.

### **17.2 Groupement**

Le mandataire du groupement représente l'ensemble de ses membres vis-à-vis du pouvoir adjudicateur et coordonne les prestations des membres du groupement.

Il n'est pas autorisé aux candidats de se présenter à la fois en qualité de candidats individuels et de membres d'un ou plusieurs groupements.

### **17.3 Sous-traitance**

L'acceptation des sous-traitants et l'agrément de leurs conditions de paiement sont soumis aux dispositions légales et réglementaires en vigueur.

La sous-traitance totale des prestations est interdite.

Afin d'obtenir l'acceptation et l'agrément de la DITP, le titulaire doit présenter son sous-traitant par le biais de l'acte spécial de sous-traitance, dont les formalités sont comprises dans le formulaire DC4 ou équivalent (téléchargeable sur <http://www.economie.gouv.fr/daj/formulaires-declaration-candidat>).

Cet acte mentionne : la nature des prestations sous-traitées envisagée, le nom, la raison ou la dénomination sociale et l'adresse du sous-traitant, le montant maximum des sommes à verser par paiement direct au sous-traitant, les conditions de paiement prévues et le cas échéant les modalités de variation de prix, les capacités financières et professionnelles du sous-traitant.

Le titulaire reste seul et unique interlocuteur de l'administration ; il est responsable des prestations réalisées par ses sous-traitants et partenaires éventuels.

L'acceptation du sous-traitant par l'administration et l'agrément de ses conditions de paiement sont constatés par la signature et la notification d'un acte spécial de sous-traitance.

Le titulaire ou les membres d'un groupement doivent inclure dans leurs contrats de sous-traitance les clauses du présent CCAP, notamment celles concernant la propriété intellectuelle et la confidentialité.

Pour un lot donné, un candidat à titre individuel ou en tant que membre d'un groupement d'entreprises ne peut être présenté comme sous-traitant d'un autre candidat.

### **17.4 Assurances**

Le titulaire assume la responsabilité de l'exécution des prestations et des dommages qu'il cause à la DITP en cas d'inexécution. Dans un délai de quinze jours à compter de la notification de l'accord-cadre et avant tout commencement d'exécution, le titulaire devra justifier être en possession d'une police d'assurances.

Il est responsable des dommages que l'exécution des prestations peut engendrer : à son personnel, aux agents de la DITP ou à des tiers ; à ses biens, aux biens appartenant à la DITP ou à des tiers.

Le titulaire doit être couvert par un contrat d'assurance en cours de validité garantissant les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile qu'il pourrait encourir en cas de dommages corporels et/ou matériels engendrés lors de l'exécution des prestations.

Il s'engage à remettre, sur simple demande écrite, à la DITP, une attestation de son assureur indiquant la nature, le montant et la durée de la garantie.

Le titulaire s'engage à informer expressément la DITP de toute modification de son contrat d'assurance.

Les sous-traitants doivent fournir les mêmes documents que le titulaire.

### **17.5 Autres obligations administratives**

Le titulaire est tenu de notifier sans délai à la DITP les modifications survenant en cours d'exécution. En cas de manquement, la DITP ne saurait être tenu pour responsable des conséquences pouvant en découler, et notamment des retards de paiement.

Le titulaire met à disposition tous les six mois, à partir de la notification, jusqu'à la fin de l'exécution, les pièces prévues aux articles D.8222-5 ou D.8222-7 et D.8222-8 du code du travail.

Si le titulaire, et le cas échéant ses sous-traitants, recourent à des salariés détachés, ils doivent produire, préalablement au début du détachement, les documents justifiant de la régularité de ses obligations au regard de l'article L.1262-2-1 du code du travail.

### **17.6 Résiliation**

Après signature de l'accord-cadre, en cas d'inexactitude des documents et des renseignements prévus, ou de refus de produire les pièces prévues aux articles D8222-5 ou D8222-7 et D8222-8 du code du travail, l'accord-cadre sera résilié, après mise en demeure restée infructueuse, aux torts du titulaire selon les dispositions du CCAG de référence.

### **17.7 Exécution aux frais et risques du titulaire**

L'exécution aux frais et risques s'effectue dans les conditions prévues au CCAG de référence.

### **17.8 Litiges et contentieux**

Le présent accord-cadre est soumis au droit français.

Tout litige est soumis au tribunal administratif de Paris pour les aspects concernant les modalités d'exécution et au tribunal de grande instance de Paris pour les questions relatives à la propriété intellectuelle.

## **Article 18 - DEROGATIONS AU CCAG**

L'article 11.6.3 du présent CCAP déroge à l'article 5 du CCAG-PI.

L'article 14 du présent CCAP déroge à l'article 14 du CCAG-PI.